

**Recours introduit le 10 janvier 2005 par V.I.C. Verband der Internationalen Caterer in Deutschland e.V. contre la Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-5/05)

(2005/C 82/60)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 10 janvier 2005 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par V.I.C. Verband der Internationalen Caterer in Deutschland e.V., Berlin, représenté par M<sup>e</sup> K. Kühne, avocat.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

1. annuler la décision de la Commission, du 11 novembre 2004, rejetant une demande formée par la partie requérante afin d'obtenir l'accès au dossier concernant l'autorisation demandée, le 12 mai 1978, par les autorités allemandes d'introduire des mesures dérogatoires;
2. condamner la défenderesse aux dépens.

*Moyens et principaux arguments:*

Dans la lettre litigieuse, la Commission a rejeté une demande formée par la partie requérante, conformément à l'article 4, paragraphes 5 et 6, du règlement relatif à la transparence <sup>(1)</sup>, en vue d'obtenir l'accès au dossier concernant l'autorisation demandée par la République fédérale d'Allemagne d'introduire des mesures particulières dérogatoires en vertu de l'article 27 de la sixième directive TVA <sup>(2)</sup>.

La partie requérante fait valoir que le refus de donner accès à la demande précitée constitue, de facto, un déni de justice à son égard, au motif que le rejet de la réclamation de la partie requérante dans la procédure au principal est fondé sur le document réclamé. La partie requérante fait valoir par ailleurs que le refus d'accès est contraire au règlement relatif à la transparence.

La partie requérante indique que le refus d'accès ou l'article 4, paragraphe 5, du règlement relatif à la transparence est contraire à l'article 1<sup>er</sup> UE et aux articles 21, 207, 253 et 255

CE, au motif que, pour l'essentiel, l'absence d'accord à la divulgation du document réclamé n'est pas fondée.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n<sup>o</sup> 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

<sup>(2)</sup> Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

**Recours introduit le 12 janvier 2005 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par DEF-TEC Defense Technology GmbH**

(Affaire T-6/05)

(2005/C 82/61)

(Langue de rédaction de la requête: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 12 janvier 2005 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par DEF-TEC Defense Technology GmbH, établie à Francfort-sur-le-Main (Allemagne) et représentée par H. Daniel, avocat.

Defense Technology Corporation of America, établie à Jacksonville, Floride (États-Unis) était également partie à la procédure devant la chambre de recours.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 8 novembre 2004 dans l'affaire R 493/2002-2;
- constater l'invalidité de la décision d'opposition de l'OHMI n<sup>o</sup> 722/2002;
- condamner l'OHMI aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Demandeur de la marque communautaire:	Requérante
Marque communautaire demandée:	Marque figurative «FIRST DEFENSE AEROSOL PEPPER PROJECTOR» relative à des produits des classes 5 (produits pharmaceutiques, etc.), 8 (outils et instruments à main) et 13 (munitions) – demande de marque communautaire n° 643668
Titulaire de la marque ou du signe antérieur:	Defense Technology Corporation of America
Marque ou signe antérieur:	Marques nationales et internationales, verbales et figuratives, «FIRST DEFENSE»
Décision de la division d'opposition:	Refus de l'enregistrement
Décision de la chambre de recours:	Rejet du recours
Moyens invoqués:	Violation de l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 40/94 <sup>(1)</sup> . La requérante conteste la conclusion selon laquelle elle n'a pas fourni des preuves suffisantes pour établir que le dépôt de la marque attaquée avait été effectué avec le consentement de la titulaire de celle-ci.

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

**Recours introduit le 20 janvier 2005 contre la Commission des Communautés européennes par Viasat Broadcasting UK Ltd**

(Affaire T-16/05)

(2005/C 82/62)

(Langue de procédure: le danois)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 20 janvier 2005 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé

par Viasat Broadcasting UK Ltd, West Drayton (Royaume-Uni), représentée par M<sup>e</sup> Simon Evers Hjelmberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

1. annuler le point 55 de la décision de la Commission du 6 octobre 2004 dans l'affaire en matière d'aides d'État N 313/2004 – Danemark (C(2004)3632fin) concernant la recapitalisation de TV2/DANMARK A/S;
2. condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

*Moyens et principaux arguments:*

La décision attaquée porte sur un plan de recapitalisation de la société étatique de service public TV2/DANMARK A/S. La recapitalisation, qui comporte une injection de capital de l'État danois et une conversion de dettes en capitaux propres, a été jugée nécessaire suite à la décision de la Commission du 19 mai 2004<sup>(1)</sup> par laquelle la Commission a imposé au Danemark de récupérer l'aide d'État accordée illégalement à TV2/DANMARK A/S, ce qui se traduirait toutefois par une faillite technique pour la société.

Il ressort de la décision attaquée que la Commission ne pouvait pas exclure que la recapitalisation envisagée de TV2 comporte des éléments d'aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE. Au point 55 de la décision attaquée, la Commission a néanmoins constaté que tout élément d'aide d'État qui pouvait être lié à la recapitalisation prévue de TV2 était compatible avec le marché commun conformément à l'article 86, paragraphe 2, CE.

À l'appui de ses conclusions, la requérante fait valoir que la Commission a commis une erreur de droit en ne constatant pas que le plan de recapitalisation était incompatible avec l'article 87, paragraphe 1, CE. Cet argument est notamment fondé sur les éléments suivants:

- la raison pour laquelle la recapitalisation de TV2/DANMARK A/S était envisagée était la demande de remboursement d'une aide d'État illégale, si bien que l'autorisation de l'apport d'une nouvelle aide (la recapitalisation) impliquerait que l'article 87, paragraphe 1, CE et la décision de la Commission du 19 mai 2004 perdraient leur signification propre,
- une recapitalisation dans le cadre de laquelle les capitaux propres atteignent la structure des capitaux optimale ne peut pas être considérée comme conforme au principe de l'investisseur en économie de marché,
- TV2/DANMARK A/S a généré en 2003 des bénéfices sans aide d'État, ce qui indique que la société est en mesure de constituer elle-même les capitaux propres souhaités et
- une structure des capitaux optimale n'est pas nécessaire pour que TV2/DANMARK A/S puisse s'acquitter de sa mission de service public.